

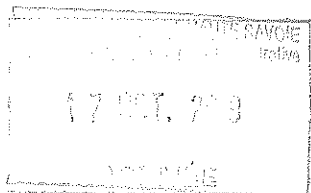
COMMUNE DE LUCINGES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le 10 octobre à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean Luc SOULAT, Maire.
Elu secrétaire de séance : Laurent BAUD

Date de convocation du conseil municipal : 04.10.2019

Présents : JL. SOULAT, A. CASTAGNA, P. CHARRIERE, F. DELUCINGES, P. DIETHELM, S. DUFRENE, E. JOVILLAIN, F. LE GUERN, JP. LEMMO, S. MARTY, L. BAUD, Y. DIEULESAINT, C. BURKI (arrivée à 20h15), R. VIELLARD, V. MOUCHET.

Absents excusés : C. BURKI (pouvoir F. DELUCINGES jusqu'à 20h15), D. SIMONEAU (pouvoir V. MOUCHET), F. FELISAZ, N. TOUREILLE.



Délibération N° 2019-10-02 : Instauration d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire de la commune

Monsieur Le Maire rappelle que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

En application de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Monsieur le Maire expose que le droit de préemption urbain était précédemment applicable sur la commune de Lucinges, suivant la délibération en date du 22 février 2007 et que l'adoption d'un nouveau document d'urbanisme (PLU) implique le vote d'une nouvelle délibération pour décider d'instaurer à nouveau le droit de préemption.

En effet, il est nécessaire que la commune de Lucinges puisse poursuivre, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Il est donc proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur l'ensemble des zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) du territoire communal (voir plan annexé) au profit de la commune de Lucinges lui permettant de mener à bien sa politique foncière et ce pour les motivations suivantes :

- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement dans les zones U et AU du PLU,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sur rapport de Monsieur Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain, en application des articles L2212-22 et suivants du CGCT.

Le conseil municipal,

- **Décide** d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance

Affiché le 17/10/2019

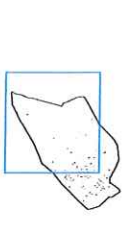
Transmis le 17/10/2019

Le Maire,
Jean Luc Soulat



LUCINGES
Département de Haute-Savoie
Commune de Lucinges

PLAN LOCAL D'URBANISME
Plan de zonage
Plan de zonage de la commune de Lucinges - échelle 1/2500



Projet de loi n° 1043 du 10/07/2018
Préfecture de la Haute-Savoie

di@reco
ANRS - Agence Nationale pour la Reconquête de la Biodiversité

- 1. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 2. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 3. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 4. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 5. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 6. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 7. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 8. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 9. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 10. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 11. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 12. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 13. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 14. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 15. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 16. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 17. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 18. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 19. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.
- 20. Les zones d'habitat individuel (ZI) sont destinées à recevoir des constructions nouvelles et des constructions existantes.

TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES D'URBANISME

N°	NOM DE LA ZONE	COULEUR	DESCRIPTION
1	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
2	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
3	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
4	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
5	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
6	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
7	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
8	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
9	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
10	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
11	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
12	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
13	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
14	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
15	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
16	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
17	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
18	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
19	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel
20	ZI	Vert clair	Zone d'habitat individuel



PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
17 OCT. 2019
ARRIVÉE

